

SYNDICAT DES AMELIORATIONS FONCIERES
LE MONT-SUR-LAUSANNE

STATUTS

Etat au 16 décembre 2010

GENERALITES

Article premier

Sous le nom de SYNDICAT D'AMELIORATIONS FONCIERES DU MONT-SUR-LAUSANNE, il est constitué une association de propriétaires régie par :

- le Code civil suisse (art. 702 - 703);
- la loi cantonale sur les améliorations foncières;
- les lois ou arrêtés cantonaux et fédéraux en vigueur sur la matière;
- les présents statuts.

Art. 2

Le siège du syndicat est au Mont-sur-Lausanne.

Sa durée n'est pas limitée.

Art. 3

Le syndicat a pour buts :

- le remaniement parcellaire en corrélation avec l'adoption d'une zone agricole liée à une zone à bâtir ;
- la construction de chemins et de collecteurs d'assainissement ;
- *l'étude, en collaboration avec la Commune, des plans de quartier inclus dans le périmètre du Syndicat ;*
- *l'équipement des terrains à bâtir inclus dans le périmètre du syndicat.*

En italique = modification du 27.06.2002.

Art. 4

Le syndicat est divisé en secteurs dans lesquels les opérations techniques, administratives et financières sont séparées et indépendantes dans la mesure où la

gestion du syndicat l'exige.

En italique = modification (article nouveau) du 16.12.2010.

ORGANES DU SYNDICAT

Art. 5

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale *plénière du syndicat*
- *les assemblées générales des secteurs*
- le comité de direction
- la commission de gestion
- la commission de classification.

En italique = modification du 16.12.2010

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 6

L'assemblée générale *plénière du syndicat* comprend tous les propriétaires de fonds englobés dans le périmètre de l'entreprise.

L'assemblée générale plénière du syndicat est l'autorité supérieure du syndicat et prend toutes les décisions que la loi *sur les améliorations foncières, son règlement d'application*, les instructions générales relatives aux entreprises d'améliorations foncières ou les statuts ne mettent pas dans la compétence d'un autre organe.

Elle a notamment la compétence exclusive pour les décisions relatives à :

- l'élection du comité de direction,
- l'élection de la commission de gestion,
- l'élection de la commission de classification,
- la désignation du ou des techniciens de l'entreprise,
- *la rétribution du comité de direction et de la commission de gestion,*
- *l'examen, l'approbation et la décharge de la gestion du comité de direction relatifs au syndicat et aux secteurs,*
- *le traitement des problèmes d'intérêts communs à tous les secteurs,*
- *la modification des statuts,*
- *la dissolution du syndicat.*

L'assemblée générale *plénière du syndicat* se réunit à l'ordinaire en principe *chaque année* et, à l'extraordinaire, sur l'initiative du comité de direction du syndicat ou lorsque *30% des propriétaires* le demandent.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 7

L'assemblée générale de chaque secteur comprend tous les propriétaires de fonds englobés dans le secteur.

L'assemblée générale de chaque secteur est habilitée à prendre les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale du syndicat en application de la loi, pour autant qu'elles ne concernent que le seul secteur en cause. Cette compétence comprend notamment les décisions relatives à :

- *la mise en œuvre des études,*
- *l'approbation du devis,*
- *la conclusion des emprunts,*
- *la mise en chantier des travaux (sous réserve de l'approbation du Service en charge des améliorations foncières),*
- *l'approbation de toute dépense non prévue au devis, pour autant qu'elle soit hors des compétences du comité de direction,*
- *l'examen, l'approbation et la décharge concernant les comptes et de la gestion du comité de direction relatifs au secteur,*
- *la fixation multiannuelle des versements anticipés (montant, échéance, taux de l'intérêt passif et taux de l'intérêt actif éventuel).*

L'assemblée générale de chaque secteur se réunit à l'ordinaire en principe chaque année, dans le courant du premier semestre et, à l'extraordinaire, sur l'initiative du comité de direction du syndicat ou lorsque 30 % des propriétaires des fonds englobés dans le secteur le demandent.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 8

Dans les articles qui suivent, sauf précisions contraires, le terme "assemblée générale" désigne indifféremment l'assemblée générale plénière du syndicat ou l'assemblée générale d'un secteur.

En italique = modification (article nouveau) du 16.12.2010.

Art. 9

La convocation d'une assemblée générale, avec ordre du jour sommaire, doit être faite individuellement au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président du comité au moins 3 jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes du syndicat de répondre.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 10

Aux jour, heure et lieu fixés, toute assemblée générale régulièrement convoquée délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des votants. Les votations se font au scrutin secret si 20 % des membres présents ou représentés le demandent.

Si les élections se font au scrutin secret, le premier tour est à la majorité absolue et le second tour à la majorité relative. *Dans tous les cas, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.*

En italique = modification du 16 décembre 2010.

Art. 11

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Art. 12

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne.

Art. 13

Les indivisions et les copropriétés désignent un représentant commun.

A défaut de désigner un représentant dans le délai imparti par le comité de direction, celui-ci désigne un représentant d'office et informe les intéressés de son choix.

A défaut de pouvoirs de représentation valables, ce représentant n'est pas admis à exercer le droit de vote au nom de l'indivision ou de la propriété collective.

En italique = modification (article nouveau) du 16.12.2010.

Art. 14

Les membres du comité, le secrétaire et le caissier n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 15

La convocation comportant l'ordre du jour de chaque assemblée générale doit être transmise sans retard au Service en charge des améliorations foncières.

Un procès-verbal, rédigé dans la règle par le secrétaire du comité de direction, enregistre les délibérations de l'assemblée. Une copie de ce procès-verbal signé par le président et le secrétaire, ainsi qu'une copie du rapport annuel de la commission de gestion signé, sont adressées au Service en charge des améliorations foncières dans le délai d'un mois après l'assemblée générale.

En italique = modification du 16.12.2010.

COMITE DE DIRECTION

Art. 16

Le comité de direction est composé de 7 membres *au minimum*, tous rééligibles.

Un membre de la Municipalité du Mont-sur-Lausanne, désigné par celle-ci, fait partie de droit du comité de direction.

Les autres membres du comité de direction sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale *plénière du syndicat* et choisis en majorité parmi les membres du syndicat.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 17

Le comité de direction se constitue lui-même en désignant son président, son *ou ses* vice-présidents, son secrétaire et son caissier.

Le comité de direction s'organise pour représenter équitablement tous les secteurs et désigne ses représentants pour chaque secteur.

Il peut choisir le secrétaire et le caissier en dehors des membres du comité.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 18

Le comité de direction siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le comité de direction a pour attributions :

- la direction administrative et financière du syndicat *et des secteurs*,
- *la convocation des assemblées générales*,
- l'adjudication des travaux collectifs, sous réserve de l'approbation du Service *en*

- charge* des améliorations foncières,
- le contrôle de l'exécution des travaux collectifs,
 - l'engagement d'un surveillant des travaux, sous réserve de l'approbation du Service *en charge* des améliorations foncières,
 - l'engagement de toute dépense non prévue au devis, pour autant qu'elle ne dépasse pas Fr. 50'000.-.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 19

Le syndicat est valablement représenté :

- par le président et le secrétaire, *agissant conjointement*, pour les questions administratives,
- par le président et le caissier, *agissant conjointement*, pour les questions financières.

Ces compétences ne peuvent *pas* être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement du président, du secrétaire ou du caissier, le comité de direction désigne le ou les remplaçants.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 20

Le président, *ou son remplaçant désigné par le comité*, dirige les assemblées générales et les séances du comité. Il veille à la bonne marche du syndicat.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 21

Le caissier tient la comptabilité selon les directives du Service *en charge* des améliorations foncières. Il doit effectuer tous les paiements et tous les encaissements par l'entremise d'un compte de chèques ou d'un compte bancaire.

La comptabilité est tenue par secteur.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 22

Les membres du comité, le secrétaire et le caissier qui ont donné leur démission restent responsables de leur mandat jusqu'à ce que décharge leur soit donnée par l'assemblée générale *plénière du syndicat*.

En italique = modification du 16.12.2010.

COMMISSION DE GESTION

Art. 23

La commission de gestion est composée de 3 membres et de 2 suppléants, tous membres du syndicat, élus pour quatre ans par l'assemblée générale *plénière du syndicat* et rééligibles.

Elle se constitue elle-même.

En italique = modification du 16.12.2010.

Art. 24

La commission de gestion siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Elle vérifie la comptabilité *de chaque secteur* du syndicat, ainsi que la gestion du comité de direction, et présente son rapport à chaque assemblée générale ordinaire.

En italique = modification du 16.12.2010.

COMMISSION DE CLASSIFICATION

Art. 25

La commission de classification est composée de 5 membres et de 2 suppléants, non intéressés à l'entreprise et en principe élus pour la durée du syndicat.

Elle se constitue elle-même.

Art. 26

La commission de classification se conforme aux prescriptions de la loi sur les améliorations foncières, ainsi qu'aux directives et instructions du Service en charge des améliorations foncières et du Service en charge de l'information sur le territoire.

MOYENS FINANCIERS

Art. 27

Le coût des travaux entrepris par le syndicat est couvert par les contributions des propriétaires fonciers et par les subventions éventuelles de la Commune, de l'Etat et de la Confédération.

Art. 28

L'assemblée générale *de chaque secteur* peut décider que les propriétaires sont tenus de verser annuellement une certaine somme en application de l'art. 43 LAF (versements anticipés), à titre d'avance sur leurs contributions aux frais de l'entreprise.

L'assemblée générale de chaque secteur fixe la date d'exigibilité de chaque annuité, ainsi que le taux de retard et éventuellement celui de l'intérêt *bonifié aux propriétaires*.

En italique = modification du 16.12.2010.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 29

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale *plénière* du syndicat et si la convocation à cette assemblée *générale plénière* indique succinctement la modification proposée.

La décision de révision est prise à la majorité des votants.

Toutefois, le but du syndicat ne peut être modifié qu'avec l'accord du Département *en charge des améliorations foncières* et de la majorité des propriétaires du syndicat.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de leur approbation par le Département *en charge des améliorations foncières*.

En italique = modification du 16.12.2010.

RETRAIT D'UN SECTEUR DU SYNDICAT

Art. 30

Après avoir constaté qu'un secteur a atteint ses buts et rempli toutes ses obligations, la commission de classification procède, avec l'accord du Département en charge des améliorations foncières et de l'assemblée générale du secteur concerné, aux opérations nécessaires à la réduction du périmètre du syndicat.

En italique = modification (article nouveau) du 16.12.2010.

DISSOLUTION DU SYNDICAT

Art. 31

Le syndicat ne peut être dissous que lorsqu'il a atteint ses buts et rempli ses obligations.

La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale *plénière*. Elle est prise à la majorité des votants.

En italique = modification du 16.12.2010.

ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

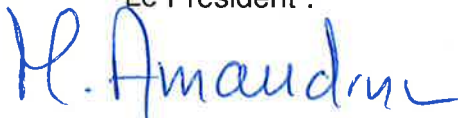
Art. 32

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement, sous réserve de leur approbation par le Département en charge des améliorations foncières.

Adoptés en assemblée générale constitutive du 3 juin 1982, puis modifiés les 12 décembre 1996, 15 novembre 1999, 21 juin 2000, 27 juin 2002 *et 16 décembre 2010.*

En italique = modification du 16.12.2010.

Le Président :



Michel AMAUDRUZ

La Secrétaire :



Aline DEWARRAT

Statuts approuvés par le SDT – Division Améliorations foncières, le 30 mars 2011.

